



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 26 mars 2017,

Communiqué : **La SEPANSO ne veut pas qu'on déménage la nature à Capbreton**

La communauté de communes *Marenne Adour Côte-Sud* (CCMACS) envisage de créer une zone d'activités économiques (ZAE) à vocation commerciale d'une superficie de 25 hectares au lieu-dit Angou sur le territoire de la commune de Capbreton (40). Cette opération a pour objet d'accueillir le déménagement de deux ou trois surfaces commerciales à l'enseigne L.....c et B.....s. C'est la seconde tentative entreprise dans ce secteur naturel remarquable par cette commune. La première a échoué devant la justice grâce aux *Amis de la Terre*.

Passant en force, le conseil communautaire a adopté la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle il déclare d'intérêt général ce projet de création d'une zone d'activités économiques et approuve la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de Capbreton.

Notre association a introduit, ce jour, un recours au tribunal administratif de Pau aux fins d'annulation de cette délibération pour plusieurs motifs dont :

1) Le non respect de la chose jugée : chacun sait que l'ouverture à l'urbanisation de la ZAE litigieuse a déjà fait l'objet d'une première tentative par délibération du 13 septembre 2013. Elle fut annulée par un jugement du 10 février 2015 du tribunal administratif de Pau (n° 1301800) pour violation de la loi « littoral ». Une telle annulation pour excès de pouvoir est dotée de l'autorité absolue de chose jugée. Elle ne saurait être réexaminée ni ignorée par quiconque. Il appartient donc au tribunal de tirer toutes les conséquences de l'annulation intervenue.

Cette délibération encourt l'annulation pour méconnaissance de la chose jugée par le jugement du 10 février 2015.

2) Le non respect de la loi « littoral » : la délibération contestée a méconnu les dispositions des articles L.121-8, L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme. Le zonage du projet ne borde aucune partie agglomérée de la commune caractérisée par une densité significative des constructions. Il est au contraire enclavé au sein d'un massif de dunes anciennes a fortiori pour ce qui est la tranche n°1.

D'où il vient que la création de la ZAE contestée affectera de manière irréversible ce paysage remarquable du patrimoine naturel capbretonnais et ces milieux humides nécessaires au maintien de son équilibre biologique. Ils doivent être impérativement préservés par l'annulation demandée.

3) L'erreur manifeste d'appréciation du risque d'inondation par remontée des nappes.

On se souvient que la D 28 qui longe l'assiette de la zone d'activités litigieuse a été l'objet, durant l'hiver 2013-2014, d'une inondation par remontée de la nappe phréatique à hauteur de la 1^{ère} tranche du projet de ZAE. Le maire de Capbreton fut contraint d'interdire toute circulation sur cette voie pendant trois mois par neuf arrêtés des 3 février au 14 avril 2014¹. Cette situation était prévisible. A noter que la nappe phréatique fut aussi éventrée à cet endroit par les travaux de réalisation de la D 28.

Au surplus, les effets du changement climatique aggraveront à court et moyen terme les inondations par remontée de la nappe et, par voie de conséquence, la vulnérabilité de la zone destinée à accueillir le projet litigieux. En effet, l'impact du changement climatique provoquera directement la hausse des précipitations annuelles (entre 40 mm et plus de 200 mm aux horizons 2020-2040) et la hausse du niveau de la mer (20 cm à l'horizon 2035). Et indirectement les intrusions salines² dans les nappes côtières en lien avec la dynamique océanique.

Par voie de conséquence, en ignorant les effets du changement climatique sur la vulnérabilité du projet, le conseil communautaire a commis une erreur manifeste d'appréciation en ouvrant à l'urbanisation le secteur contesté. La délibération encourt la censure.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

¹ La fermeture à la circulation a été ordonnée par six arrêtés de police du maire de Capbreton en date des 3 février, 10 février, 21 février, 27 février, 14 mars, 21 mars, 28 mars, 4 avril et 14 avril 2014.

² Intrusion saline : terme qui désigne la pénétration des eaux salées d'origine maritime dans les nappes phréatiques côtières. Les effets de la hausse du niveau de la mer sur ces intrusions sont fournis dans le rapport n° 60829 du BRGM (2011).